

Affaire

La société KALIMBA
(SCPA JURISFORTIS)

CONTRE

1-Madame SANDRA BARBERA
épouse MAHAMA

(SCPA OUANGUI-VE & Associés)

2-LA SOCIETE GENERALE DE
COTE D'IVOIRE

3-AUTRE

DECISION CONTRADICTOIRE

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société KALIMBA en
son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de
l'instance distraits au profit de la
SCPA OUANGUI-VE & Associés,
Avocats aux offres de droit.

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le Trente août ;

Nous, Madame **NIAMIEN Bécanty épouse DEOULA**, Juge
déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence en notre
cabinet ;

Assistée de **Maître KOUADIO Akissi Francine
Emmanuella épouse NEMELIN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La société KALIMBA, société à responsabilité limitée de
nationalité ivoirienne, spécialisée dans la réalisation de
transaction commerciales et de services en immobilier, au
capital de 50.000.000 CFA RC : CI-ABJ-1994-B182700,
CC : N° 9500640/A dont le siège social est à Abidjan-
Marcory, BD VGE, 08 BP 222 Abidjan 08, Fax : 21 24 28 18,
Tel : 21 35 25 47 ou 21 35 25 48, agissant aux poursuites et
diligences de madame ABOBI Batcho Louise Nelly épouse
DOMORAUD, sa Gérante, demeurant en cette qualité audit
siège social ;

Laquelle a pour conseil, la **SOCIETE D'AVOCATS
JURISFORTIS**, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, Abidjan Cocody, Angré 8^{ème} Tranche, derrière la
pharmacie 8^{ème} tranche, cité WEDOUWEL, rue
PKAPKATCHA, villa N°165, 01 BP 2641 Abidjan 01, Tel : 01
01 21 32 86/ 07 57 00 68 68, E-mail :
jurisfortis@jurisfortis.com ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

1-Madame SANDRA BARBERA épouse MAHAMA, née le
22 Avril 1946 à la Spezia en Italie, Directrice de société à la
retraite, demeurant en France, 62 Avenue des Dorthes, le
Clos Serein, 13630 Eyragues.

Laquelle ayant élu domicile en l'étude de son conseil la **SCPA
OUANGUI VE & Associés**, Avocats près la cour d'Appel
d'Abidjan y demeurant Commune de Cocody, Immeuble

Noura, Bâtiment A-mezzanine et 1^{er} étage, route du lycée technique, Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, tél : 27 22 44 50 54/ 07 48 00 20 20/ 05 35 11 73;

2- LA SOCIETE GENERALE DE COTE D'IVOIRE dite SGCI, société Anonyme au capital de 15.555.555. 000 FCFA, RCCM Abidjan 2641 Société Générale Côte d'Ivoire N°8, dont le siège social est sis à Abidjan, plateau 5 & 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, Email : coteivoire.societe-general@socgen.com, Tel : 27 20 20 12 34, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège de ladite banque ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 13 août 2024, la société KALIMBA a fait servir assignation à madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA et à la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE dite SGCI, SA, d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Lui donner acte de sa volonté de payer sa dette vis-à-vis de la défenderesse ;
- Lui accorder un délai de grâce de dix (10) mois pour le paiement échelonné de sa dette ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée par la défenderesse, à son préjudice, le 16 mai 2024 sur ses avoirs logés dans les livres de la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE dite SGCI ;
- Dire ce que de droit relativement aux dépens ;
- Condamner madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société KALIMBA expose que lors de son assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juillet 2015, ses associés ont adopté entre autres, une résolution visant à attribuer une rente viagère mensuelle aux

deux anciens fondateurs dont madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA, en contrepartie de leur retrait définitif de la société ;

Elle explique que la défenderesse a été couverte de cette rente viagère sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 à septembre 2019, avant que les paiements s'estompent en raison des difficultés financières qu'elle rencontrait ;

Elle ajoute que bien que ses difficultés aient été portées à la connaissance de madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA, celle-ci s'est faite payée la somme de 73.858.029 F CFA au titre de sa rente viagère sur la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2023, sur ses comptes logés dans les livres de la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE dite SGCI, à la suite d'une longue procédure pendant laquelle lesdits comptes ont été saisis ;

Elle fait savoir que le 22 mai 2024, la défenderesse lui a délaissé un exploit de dénonciation de saisie conservatoire de créances pour sûreté et avoir de la somme de 18.893.933 F CFA dont 16.500.000 F CFA au titre de sa rente viagère pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 mars 2023 ;

Elle précise qu'elle reconnaît sa dette et a proposé à madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA des paiements échelonnés sur dix (10) mois, ce que celle-ci a refusé ;

Elle indique que conformément à l'article 54 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la mise en œuvre de la saisie conservatoire suppose l'existence d'une créance fondée en son principe et des circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Or, affirme-t-elle, il n'y a pas de péril dans le recouvrement de la créance de la défenderesse dans la mesure où son bilan demeure positif et qu'elle est solvable, en dépit des difficultés financières qu'elle rencontre ;

Elle sollicite donc la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 16 mai 2024 ;

Elle souligne par ailleurs, que les sommes saisies à son préjudice sont à 93 % les revenus locatifs des clients qui lui ont confié la gestion de leurs biens immobiliers et qui les réclament ;

Elle fait noter que la dette de madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA n'étant ni alimentaire ni cambiaire, elle sollicite, conformément aux dispositions des articles 39 et 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de grâce de dix (10) mois pour la payer de façon échelonnée ;

En réplique, madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA déclare que depuis la précédente procédure judiciaire qui lui a permis de recouvrer sa rente viagère pour la période d'octobre 2019 à mars 2023, la société KALIMBA s'obstine à ne pas la lui payer de sorte qu'elle a été contrainte d'initier une nouvelle procédure judiciaire à cette même fin pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 mars 2024 ;

Elle relève que la saisie querellée a permis de cantonner à son profit, la somme de 18.893.933 F CFA en principal, intérêts et frais sur les avoir créditeurs de la société KALIMBA d'un montant de 128.499.112 F CFA dans son compte ouvert à la SGCI ;

Aussi, poursuit-elle, la société KALIMBA se contente d'alléguer que ces fonds seraient ceux des propriétaires immobiliers sans en rapporter la preuve ;

Elle fait observer qu'étant âgée de 78 ans et à la retraite, elle ne dispose d'aucun revenu puisqu'elle n'exerce plus aucune activité de sorte que cette rente viagère votée en échange de son départ définitif de la société KALIMBA constitue pour elle des revenus locatifs dont elle a déjà été privée durant 43 mois et en est à nouveau privée depuis 15 mois ;

Elle soutient qu'en tenant compte de sa situation et de celle de la demanderesse, qui dispose de revenus suffisants mais refuse de s'exécuter, le délai de grâce sollicité, ne peut être accordé ;

Relativement à la demande de mainlevée de la saisie pratiquée, madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA fait remarquer que les résultats financiers produits par la société KALIMBA concerne l'exercice 2021 et ne peuvent attester de ses résultats financiers pour l'exercice 2024 de sorte que celle-ci ne rapporte pas la preuve de sa solvabilité et du bilan positif qu'elle allègue ;

Elle souligne que la résistance injustifiée opposée par la demanderesse, sa mauvaise foi et les manœuvres dont elle

use pour se soustraire au règlement de sa dette envers elle
constituent un péril dans le recouvrement de sa créance ;

Madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA conclut au
rejet de la demande de mainlevée de la saisie querellée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA a comparu et
fait valoir des moyens de défense tandis que la SOCIETE
GENERALE COTE D'IVOIRE dite SGCI a été assignée en
son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences
légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire querellée

La société KALIMBA sollicite la mainlevée de la saisie
conservatoire querellée au motif que cette saisie viole les
dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant
organisation des procédures simplifiées de recouvrement et
des voies d'exécution ;

Aux termes dudit article : « *Toute personne dont la créance
paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de
la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure
le débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie
conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou
incorporels de son débiteur, sans commandement préalable,
si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le
recouvrement.* » ;

Ainsi, il s'induit de ce texte que pour pratiquer une saisie
conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une
créance paraissant fondée en son principe et dont le
recouvrement est menacé ;

En l'espèce, il est constant que la société KALIMBA est créancière envers madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA d'une rente viagère mensuelle d'un montant de 1.500.000 F CFA à payer trimestriellement ;

Il s'ensuit que cette créance est bien fondée en son principe ;

Il est établi qu'après avoir payé ladite rente à la défenderesse pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 à septembre 2019, la société KALIMBA a cessé tout paiement de sorte que pour la période d'octobre 2019 à mars 2023, madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA a dû procéder au recouvrement judiciaire de sa créance ;

Il n'est pas contesté que la société KALIMBA ne s'est toujours pas acquitté de la rente viagère due à la défenderesse de sorte que pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 mars 2024, celle-ci a initié une action en paiement pendante devant le tribunal de commerce d'Abidjan et a, sur autorisation de la juridiction présidentielle de céans, pratiqué une saisie conservatoire sur le compte de la demanderesse logé dans les livres de la société SGCI ;

La société KALIMBA prétend qu'il n'y a aucune menace dans le recouvrement de la créance dont s'agit dans la mesure où elle est solvable et a un bilan financier positif ;

Cependant, non seulement la demanderesse ne rapporte pas la preuve de sa situation financière actuelle mais il convient d'indiquer aussi que la tension de trésorerie n'est pas la seule cause de menace sur le recouvrement d'une créance ;

En effet, il ressort des pièces du dossier que madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA se heurte à la résistance injustifiée de la société KALIMBA et qu'elle est contrainte d'engager de multiples procédures judiciaires pour recouvrer sa créance ;

La volonté avérée de la société KALIMBA de ne pas s'exécuter est manifeste, ce d'autant plus qu'elle n'a effectué à ce jour aucun paiement partiel de la créance de 16.500.000 F CFA représentant la rente viagère due pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 mars 2024, pour laquelle la saisie querellée a été pratiquée ;

Cette situation dénote bien de l'existence d'une menace dans le recouvrement de la créance de la défenderesse ;

C'est donc à tort que la société KALIMBA tente d'obtenir la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquées

le 16 mai sur ses avoirs logés dans les livres de la SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE dite SGCI, en se fondant sur ses moyens ;

Il convient de l'en débouter ;

Sur la demande de délai de grâce

La société KALIMBA sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de dix (10) mois pour lui permettre de payer de façon échelonnée sa dette au motif que les sommes saisies à son préjudice sont à 93 % les revenus locatifs des clients qui lui ont confié la gestion de leurs biens immobiliers et qui les réclament, et qu'aussi, la dette de la défenderesse n'est ni alimentaire ni cambiaire ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Le délai de grâce accordé au débiteur en application de l'article 39 précité, a pour conséquence essentielle de suspendre les voies d'exécution engagées par le créancier et faire obstacle à l'engagement de nouvelles mesures d'exécution forcée par ce dernier pendant le délai fixé par le juge ;

En application de ce texte, la juridiction compétente, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, peut décider de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliments et les dettes cambiales ;

En l'espèce, pour justifier sa situation financière, la société KALIMBA a produit ses états financiers pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 ;

Or, ces états financiers pour les exercices 2020 et 2021 ne peuvent établir la situation financière actuelle de la demanderesse ;

Aussi, la société KALIMBA ne rapporte pas la preuve que les sommes saisies ne lui appartiennent pas ;

Dans ces conditions, le délai de grâce sollicité n'est pas justifié ;

A l'inverse, il est établi ainsi qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'acte d'assignation du 13 août 2024, que madame Sandra BARBERA épouse MAHAMA est âgée de 78 ans et qu'elle est à la retraite ;

Il s'ensuit que la défenderesse n'étant plus en activité, la rente viagère à elle allouée constitue indéniablement une source de revenus pour elle ;

En conséquence, il y a lieu, en application des dispositions légales susvisées de rejeter la demande de délai de grâce de la société KALIMBA comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

La société KALIMBA succombe ;

Il sied de lui faire supporter les dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA OUANGUI-VE & Associés, Avocats aux offres de droit.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société KALIMBA en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA OUANGUI-VE & Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

